

Décret réglant le mode de paiement des secours annuels accordés à des maisons religieuses, lors de la séance du 17 mars 1791

Jean-Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean-Denis. Décret réglant le mode de paiement des secours annuels accordés à des maisons religieuses, lors de la séance du 17 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 139;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12962_t1_0139_0000_1

Fichier pdf généré le 13/05/2019

M. Lanjuinais, *au nom du comité ecclésiastique*. Messieurs, j'ai à vous proposer un décret d'exécution fort court et fort urgent. Le voici :

« L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que les secours annuels qui doivent être accordés à des maisons de religieuses, en conséquence de l'article 5 du titre II de la loi du 14 octobre dernier, leur seront provisoirement payés en 1791, conformément aux avis qui sont ou seront donnés à cet égard par les directoires de département, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces avis par un décret général et définitif, et sans que ledit secours, uni aux revenus de chaque maison,

puisse excéder la somme de 300 livres par année, pour chaque religieuse. (*Adopté.*)

M. de Longuève, *au nom du comité général de liquidation*, fait un rapport du résultat de différentes liquidations d'offices, remis au comité par le commissaire du roi et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité général de liquidation, qui lui a donné lecture du résultat des opérations du commissaire du roi, dont l'état est ci-après, savoir :